



**VILLE DE
FEIGNIES**

ARRÊTÉ N° 39 / 2026

RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

ROUTE BARREE

RUE CYPREAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général
03 27 68 39 06
stechnique@ville-feignies.fr
2026 - 0305 - JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie juin 1977 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu la demande en date du 4 mars 2026 de Monsieur Benoît BORE de la Société EIFFAGE, souhaitant effectuer un piquetage sur réseau assainissement avec une tranchée traversant la route.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

Article 1er : Au cours de la période comprise entre le 9 mars 2026 et le 13 mars 2026 inclus, la rue Cypréaux sera barrée face au Centre technique Municipal.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux du rond point rue cypréaux vers la rue George Lecomte, rue Francois Wiart et rue de la République dans les deux sens.

Article 3 : L'accès sera autorisé aux riverains de la rue Cypréaux, au Centre Technique Municipal et collecte des déchets ménagers.

Article 4 : Des panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helppe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 05 mars 2026



LE MAIRE DE FEIGNIES.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "i-ke" followed by a stylized mark.

Patrick LEDUC
Maire de Feignies